

MON ENTREPRISE & LE CORONAVIRUS. QUE FAIRE ?



Jérôme Aubertin

AVOCAT SPÉCIALISÉ EN
DROIT DU TRAVAIL
STIBBE CVBA/SCRL

Dois-je mettre en place du télétravail ?

Les employeurs doivent mettre en place du télétravail à domicile pour tous les travailleurs dont la fonction le permet. Cette obligation s'applique quelle que soit la taille de l'entreprise. Cette obligation s'impose tant à l'employeur qu'aux salariés.

Certaines fonctions ne se prêtent toutefois pas au télétravail. On songe notamment aux activités de production. Dans ce cas, l'employeur doit prendre toutes les mesures de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre deux personnes. Si cette mesure ne peut être respectée, l'entreprise doit fermer ses portes pendant la période de confinement.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels. Les autorités ont déterminé une série de services essentiels, et de secteurs cruciaux. Vous trouverez la liste en annexe. Les entreprises concernées doivent s'efforcer de mettre en œuvre le télétravail à domicile dans la mesure du possible. Elles doivent aussi respecter les règles de distanciation sociale dans la mesure du possible.

Pour autant que la fonction puisse être exercée à distance, le télétravail à domicile doit donc être la règle. L'employeur a l'obligation de le mettre en œuvre, et le travailleur ne peut s'y opposer. Aucune sanction particulière n'a cependant été prévue en cas de violation de l'obligation de télétravail. En revanche, le non-respect des mesures de distanciation sociale peut conduire à la fermeture si l'employeur n'applique toujours pas les mesures après avoir fait l'objet d'un premier constat.



Que faire si je ne peux pas mettre en œuvre du télétravail ?

Si l'activité n'est pas essentielle et si le secteur n'est pas crucial, l'entreprise doit fermer. Dans ce cas, vos salariés doivent rester chez eux. Ils ne travailleront pas puisqu'ils ne peuvent – par définition – pas faire de télétravail. Vous ne devez pas payer les salariés pour les jours non travaillés. En revanche, vous devez invoquer une mesure de chômage temporaire.

Depuis le début de la crise, l'ONEM communique sur les démarches à entreprendre. Celles-ci évoluent afin de simplifier la tâche de l'administration qui doit traiter les dossiers, des employeurs et des travailleurs. L'ONEM accepte que les employeurs invoquent le chômage pour force majeure pour toutes les formes de chômage temporaire liées à la situation du Coronavirus.

L'introduction du chômage se fait par voie électronique, en indiquant « Coronavirus » au titre de la force majeure. Le montant de l'allocation de chômage a été exceptionnellement porté de 65 à 70% de la rémunération mensuelle moyenne (plafonnée à 2.754,76 EUR par mois) et ce, jusqu'au 30 juin 2020. De plus, le gouvernement a annoncé une majoration de 5,63 EUR par jour chômé, à charge des autorités.